

A.M RESTAURANT INDIEN

Société par actions simplifiée

Au capital de 1.000 euros

Siège social : 11 Rue de la République – 95400 VILLIERS-LE-BEL

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur XXX AROUL SOUNDIRAGANESH

Né le 12 décembre 1975 à PONDICHERY (INDE)

Demeurant 147 rue Jean-Jaurès – 95400 ARNOUVILLE

De nationalité française

ET

Monsieur Kalaivendan TANGARADJOU

Né le 18 janvier 1974 à PONDICHERY (INDE)

Demeurant 3 boulevard Carnot – 95400 VILLIERS-LE-BEL

De nationalité indienne

Ont arrêtés ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société par actions simplifiée (la « Société ») qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL- DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les associés, soussignés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Restauration rapide sur place et à emporter**
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Et toute opération industrielles et commerciales se rapportant à ces activités.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **A. M RESTAURANT INDIEN**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

A.S

S.K

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au **11 RUE REPUBLIQUE – 95400 VILLIERS-LE-BEL**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective des associés prise à la majorité qualifiée.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence à compter de la signature des présentes pour se terminer le 31 décembre 2026.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Au titre de la constitution de la société, les associés soussignés, apportent à la Société, la somme en numéraire de 1.000 euros (mille euros) dans les proportions suivantes :

-Monsieur XXX AROUL SOUNDIRAGANESH900 euros
-Monsieur Kalaivendan TANGARADJOU100 euros

Soit au total la somme de :1.000 euros

Lesdits apports correspondent à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, soit pour un montant de 1.000 euros.

La somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire annexé aux présentes.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros.

Il est divisé en 10 actions de 10 euros chacune, intégralement libérées et de même catégorie et attribuées aux actionnaires dans les proportions suivantes :

- Monsieur XXX AROUL SOUNDIRAGANESH
À hauteur de 90 actions, numérotées 1 à 90.....90 actions
- Monsieur Kalaivendan TANGARADJOU
À hauteur de 10 actions, numérotées 91 à 100.....10 actions

A-5

11

Total des actions formant le capital social :

100 actions

ARTICLE 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou de la collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Les actionnaires peuvent déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 10 – Forme des valeurs mobilières

La SAS ne peut pas procéder à une offre au public ou à l'admission de ses actions aux négociations sur un marché réglementé (art. L 227-2 du Code de Commerce). Elle peut uniquement procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas d'offre au public.

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – Libération des actions

1 – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité

AS

T.K

minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 12 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les société ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 13 – Transmissions des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les transmissions des actions nominatives ne s'opèrent en conséquence à l'égard de la Société et des tiers, que par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, si « registre des mouvements ».

ARTICLE 14 – Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des voix des associés disposant du droit de vote.

A-S

211

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parités. À défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article « Exclusion d'un associé ».

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article « Exclusion d'un associé ». Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.
3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16 – Exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Autres cas d'exclusion :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique associé de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à la société, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Président est révocable ad nutum par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts.

Toutefois, le Président devra impérativement solliciter l'accord du Directeur Général pour l'ensemble des actes de disposition (vente d'immobilisation, emprunt...).

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 – Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – Conventions entre la société, ses dirigeants ou ses associés

Associé uniquement

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président sont uniquement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

Pluralité d'associés

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, l'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 – Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 – Compétence

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes, dans le respect des statuts et des stipulations extra statutaires éventuelles auxquelles ils sont partis :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, révocation et rémunération du Président ;
- Approbation des conventions visées à l'article 14.2 ci-dessus ;
- Continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait, etc. ;
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- Et généralement, toutes modifications des statuts à l'exclusion des modifications statutaires prévues à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 22 – Quorum – Majorité – Scrutin

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 51% des actions ayant droit de vote.

Majorité – Unanimité

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, certaines décisions collectives sont prises à la majorité qualifiée de 66% des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour toutes les décisions suivantes :

- Décisions relatives à l'agrément de cession d'actions (article 14 des présents Statuts) ;
- Transfert du siège social en dehors du département (article 4 des présents Statuts).

Par ailleurs, par dérogation à ce qui précède, les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- L'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- Le changement de nationalité de la Société ;
- Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ; et
- La désignation du Commissaire aux comptes chargé de valoriser un éventuel en nature.

Scrutin

Les décisions sont adoptées par vote à main levée, sauf le cas des consultations écrites.

ARTICLE 23 – Droit de vote

1. Mode de consultation

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

- **Décisions établies par un acte sous seing privé**

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime à l'initiative du Président.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

- **Consultation en assemblée**

Les associés peuvent être consultés en assemblée, étant entendu que chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne le droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit en son sein un président de séance.

À chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le cas échéant le président de séance.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la Société. La Société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

- **Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par la majorité simple des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

- **Procès-verbal**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé, en assemblée ou par voie de consultation par correspondance sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

2. Convocation des assemblées

L'assemblée est convoquée par le Président ou par tout associé disposant de plus de la moitié des droits de vote de la Société, ou à défaut par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

A-S

T.M

Le comité d'entreprise représenté par un de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du Travail, demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer les associés.

La convocation est faite par tous moyens écrits (y compris par télécopie et/ou courrier électronique) au plus tard 5 jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du Travail peuvent être réalisées conformément aux dispositions de l'article R.2323-14 du Code du Travail.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

3. Droit de participation aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande si copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. À cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation par correspondance.

Si des actions sont mises en gage, le droit de vote continue à être exercé par le propriétaire des titres.

ARTICLE 24 – Assemblées Spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 25 – Droit d'information des Associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, textes des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président met à disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président met à disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, le texte des résolutions proposées et son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

TITRE VII – DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

ARTICLE 26 – Compétences

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et dans les présents statuts à la collectivité des associés.

Il est, notamment, seul compétent pour prendre les décisions visées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 27 – Modalités de consultation

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ou par acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique est convoqué sur l'initiative du Président.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 18 des présents statuts.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours avant la date de la consultation et contient les mêmes mentions que celle mentionnées à l'article 18 des présents statuts. Lorsque l'associé unique est également Président de la Société aucune convocation n'est à effectuer.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Les commissaires aux comptes sont informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des décisions prises par l'associé unique cinq (5) jours avant que ce dernier ne les prenne.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président dans les 15 jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et sous chacune la décision de l'associé unique.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

AS

SR

ARTICLE 28 – formation de l'associé unique

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation selon les procédures décrites à l'article 20 des présents statuts.

Si l'associé unique est également Président aucune information préalable n'est nécessaire.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 28 – Comptes annuels

À la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 30 – Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, et décide de le reporter à nouveau ou le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Or le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Par principe, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 31 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 33 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents Statuts – sans limitation de durée – est :

Monsieur Kalaivendan TANGARADJOU
Né le 18 janvier 1974 à PONDICHERY (INDE)
Demeurant 3 boulevard Carnot – 95400 VILLIERS-LE-BEL
De nationalité indienne

A-5

T.12

ARTICLE 34 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Monsieur Kalaivendan TANGARADJOU, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société : Dépôt de garantie du bail, Frais engagés, Formalités, Conseil, Marchandises, Enregistrement INPI, ...

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 35 – Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villiers-Le-Bel, le 7 juillet 2025, en 4 exemplaires originaux

M. Kalaivendan TANGARADJOU
Actionnaire et Président



M. xxx AROUL SOUNDIRAGANESH
Actionnaire

